

NOM

No.

03203-7

C.A.E. 8451 NO.CONV. 32037
AFFIL. 7 NB.EMPL. 25
EMP.COUV. 0 ET.GEOG. 65260 63
PERS.VIS. 6 NO.ACC. M18286001
DATE ENR.840829

52-36

DÉPÔT

Dépôt N°:

03203-7

8 4 0 6 1 3 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18286-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-05-11	84-03-15		84-04-01	86-03-31	0 variable ²⁵

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant L'Alliance Internationale des Employés de Scène et de Théâtre et des Opérateurs des Machines de Vues Animées des Etats-Unis et du Canada, locaux 56 et 863 1400 rue St-Urbain Montréal, QC. H2X 2M5	<input type="checkbox"/> Déposant L'Association Montréalaise d'Action Récréative et Culturelle 275 est, rue Notre-Dame Hôtel de Ville Montréal, QC. H2Y 1C6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ville de Montréal Att: M. Michel Gohier 275 rue Notre-Dame Est Montréal, QC. H2Y 1C6	E.V. Terre des Hommes Région <u>0606</u> Activité <u>8499 (10)</u> Affiliation <u>9</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association figure comme suit: ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE, DE THEATRE ET DES OPERATEURS DE MACHINES DE VUES ANIMES DES ETATS-UNIS ET DU CANADA LOCAL 56. IL Y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg <i>Q M</i>	84-06-13

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

'84 MAI 15 13 30

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

entre

L'ASSOCIATION MONTREALAISE D'ACTION
RECREATIVE ET CULTURELLE

(ci-après appelée "l'Association")

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES
DE SCENE ET DE THEATRE ET DES OPERATEURS
DES MACHINES DE VUES ANIMEES DES ETATS-UNIS
ET DU CANADA, LOCAUX 56 ET 863

(ci-après appelée "l'Alliance")

du 01-04-84
au 31-03-86

TABLE DE MATIERES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
1	Juridiction	1
2	Engagement	1
3	Définition	1
4	Application	2
5	Droits de l'employeur	2
6	Grève ou contre-grève	3
7	Règlements de griefs	3
8	Conditions spéciales ou spécifications	4
9	Semaine et heures de travail	5
10	Travail supplémentaire	6
11	Jours fériés	6
12	Salaires et classification	7
13	Paie de vacances, fonds de pension, cotisation syndicale et autres avan- tages accessoires	9
14	Versement de la paie	10
15	Affichage d'avis	10
16	Enregistrement	10
17	Durée	10

ANNEXE

Entente relative à la télédiffusion	12
-------------------------------------	----

ARTICLE 1 - JURIDICTION

- 1.01 L'Association reconnaît l'Alliance comme le seul agent négociateur pour tous les employés de scène formant le groupe de salariés défini par le certificat d'accréditation délivré par le Ministère du travail et de la main-d'oeuvre du Québec en date du 10 août 1971 et tel qu'amendé par la décision : M-18286-01 en date du 24 avril 1978.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT

- 2.01 L'Association s'engage à n'employer sur le site de Terre des Hommes, durant les termes de la présente convention, que des employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs fournis par l'Alliance.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Dans cette convention, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:

- 3.01 "Employeur": l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle.
- 3.02 "Employés": les personnes embauchées pour la construction, le montage, la réparation, l'entretien, la manutention et l'installation de tout décor, tout appareil électrique, électronique ou sonore, ainsi que tout accessoire se rapportant au spectacle ou aux effets spéciaux.
- 3.03 "Emplacements": site de Terre des Hommes.
- 3.04 "Equipe temporaire":
- 1) l'équipe temporaire est formée de travailleurs à la pige, employés sur demande;
 - 2) font partie de l'équipe temporaire:
 - a) tous les employés de scène;
 - b) les préposés au chargement et au déchargements des wagons et camions;
 - c) les préposés au montage (take-in) et au démontage (take-out) d'un spectacle;
 - d) les hommes de métier affectés à la construction des décors et autres hommes de métier.

Définition "spectacle"

- 3.05 Cette convention ne s'applique pas aux spectacles amateurs qui se tiennent ailleurs que sur les scènes de spectacles suivantes:

Théâtre des lilas
Théâtre du Canada (des îles)
Théâtre de la lagune
Kiosque international
Place de la joie
Place des nations
Jardin des étoiles
La scène flottante de la Ronde
*La scène principale du Pavillon des Expositions

et toute autre scène du même type.

(*) à l'occasion des spectacles pour lesquels l'Association doit fournir le personnel pour accomplir les tâches prévues à la présente convention.

- 3.06 Est dit amateur, tout spectacle dont les artistes ne reçoivent pas de cachet. Ne constitue pas un "cachet", le paiement des frais encourus pour l'organisation d'un spectacle amateur (exemple: chorale, etc.).
- 3.07 Cette convention ne s'applique pas aux spectacles de participation étrangère et d'échanges internationaux qui ont lieu dans les pavillons ou sur leurs terrains respectifs. Exemple: spectacles de la Bulgarie.

ARTICLE 4 - APPLICATION

- 4.01 Sauf disposition à ce contraire dans la présente convention collective, le régime de relations de travail applicable dans le cas des employés sera exclusivement celui qui est établi par cette convention.
- 4.02 Aucun employé disponible ne sera remplacé à son travail par un salarié qui n'est pas un employé au sens de la présente convention.

ARTICLE 5 - DROITS DE L'EMPLOYEUR

- 5.01 L'employeur a le droit d'administrer et de diriger son service, d'embaucher, congédier, diriger, discipliner les employés, de déterminer les méthodes de travail, les exigences des tâches et les qualifications requises pour remplir toute tâche, le tout sujet aux conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 - GREVE OU CONTRE-GREVE

- 6.01 Pour la durée de cette convention, il n'y aura pas de lock-out par l'employeur et il n'y aura pas, de la part des employés, de grève, de ralentissement de travail, ni aucune action qui entrave les opérations normales de l'employeur ou d'assemblée syndicale durant les heures de travail (à moins que l'employeur ne l'ait permis).
- 6.02 Les représentants autorisés des employés devront répudier toute grève, ralentissement de travail, toute action qui entrave les opérations normales de l'employeur ou toute assemblée syndicale durant les heures de travail (à moins que l'employeur ne l'ait permis). Ils devront déclarer toute grève, cessation, ralentissement de travail ou piquetage comme étant illégal.
- 6.03 Les membres de l'Alliance se réservent, toutefois, le droit de ne pas traverser une ligne de piquetage établie par une autre union rattachée directement aux spectacles et reconnue dans cette province.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE GRIEFS

- 7.01 Si un grief s'élève entre l'Association et l'Alliance concernant l'interprétation ou l'application d'une des clauses de la présente convention, les deux parties s'efforceront de régler immédiatement et sans délai ce grief selon la procédure suivante:
- L'employé concerné pourra, accompagné du représentant autorisé de l'Alliance, soumettre le grief à l'Association, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent les faits donnant lieu à ce grief. Si le fait donnant lieu au grief est dû à une omission, ce délai de dix (10) jours devient illimité. Si un règlement n'est pas effectué dans les dix (10) jours ouvrables suivants, le grief pourra être référé par l'une ou l'autre des parties pour arbitrage au ministre du Travail, selon le Code du travail, dans les dix (10) jours ouvrables suivants. La décision de l'arbitre sera finale et devra être rendue dans les trente (30) jours suivant la dernière journée d'audition du grief.
- 7.02 Si un grief n'est pas soumis d'une étape à l'autre dans les délais prévus ci-dessus, il sera réputé périmé à moins que les parties n'aient consenti par écrit à un prolongement des délais.

- 7.03 Il est convenu que l'Association pourra soumettre à l'Alliance tout grief concernant la conduite de l'Alliance, de ses officiers, représentants, employés et membres, ainsi que tout grief concernant l'interprétation ou l'application de l'une des clauses de la présente convention: ce grief devra être soumis au représentant autorisé de l'Alliance dans les dix (10) jours ouvrables des faits qui y ont donné lieu. Ce délai est illimité si le grief est dû à une omission.
- 7.04 Tout règlement intervenu entre les parties sera final et liera les deux parties.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SPECIALES OU SPECIFICATIONS

- 8.01 L'employeur peut exiger que tous les employés régis par la présente convention soient assignés au chargement et au déchargement des camions, sans égard à leurs fonctions respectives.
- 8.02 L'employeur s'engage à ne pas diminuer, dans la période des représentations d'un spectacle, le nombre d'employés préposés auxdites représentations, à moins que le spectacle ne soit diminué (modifié).
- 8.03 Le chef machiniste est chargé de la discipline de tous les employés régis par la présente convention. Il doit, en outre, réviser et transmettre à l'employeur ou son représentant les fiches de travail et les divers comptes desdits employés.
- 8.04 Il est entendu que l'avenant à la police de responsabilité civile intitulé "Garantie de compensation volontaire" s'appliquera à l'employeur et aux employés régis par la présente convention.
- 8.05 L'employeur s'engage à placer, dans chaque lieu de spectacle, un nécessaire de premiers soins à l'usage et pour la protection des employés.
- 8.06 L'Alliance s'engage à fournir à l'Association les employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs dont l'Association a et aura besoin pour travailler aux endroits stipulés par l'Association.
- 8.07 L'Alliance fournira lesdits employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs, à la condition que tous lesdits employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs, soient fournis par ladite Alliance.

- 8.08 L'Association s'engage à fournir , à tous les employés membres des syndicats locaux 56 et 863, une passe permanente permettant l'accès au site de Terre des Hommes 1984, 1985.
- 8.09 L'Association s'engage à fournir un moyen de transport entre le stationnement ou le métro jusqu'au lieu de travail si un appel débute ou se termine avant 08 h 00 min. ou après 01 h 00 min.

ARTICLE 9 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 La semaine régulière de travail de l'employé de scène se situe du samedi au vendredi inclusivement, sous réserve des conditions énumérées à l'article 10 de ladite convention.
- 9.02 La créance minimale d'un appel au travail de l'employé de scène est six (6) heures.
- 9.03 Durant cette période, aucun arrêt de travail ne devra excéder deux (2) heures au total et ces heures devront être consécutives. Si cet arrêt excède deux (2) heures ou s'il y a plus d'un arrêt d'une heure ou plus durant cet appel, l'employé sera considéré sur un nouvel appel au travail (minimum six (6) heures).
- 9.04 Les employés de l'équipe temporaire ne sont requis que sur demande.
- 9.05 Préposés au chargement et au déchargement
- Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle dit de carte jaune IATSE, l'Association doit fournir du personnel pour le chargement et le déchargement des décors, de l'équipement et des autres accessoires d'un spectacle arrivant ou quittant Montréal, que ce soit par train, par bateau, par autobus ou par camion, elle s'engage à employer à cette fin les membres de l'Alliance dans la mesure où cette dernière est en mesure de fournir à cet effet des employés compétents. Le salaire prévu pour ce travail est de quinze dollars et cinq cents (15,05\$) par homme, avec une rémunération d'au moins trois heures pour l'année 1984; quinze dollars et quatre-vingt cents (15,80\$) pour l'année 1985. Le même taux s'applique à ce travail, sans égard à l'heure de la journée ou au jour de la semaine.

- 9.06 Après cinq (5) heures de travail continu, l'employé de scène a droit à une (1) heure de repos non rémunérée. Si le chef machiniste décide qu'il est impossible pour un employé de prendre l'heure de repos non rémunérée, l'employé reçoit le paiement d'une heure additionnelle au taux applicable au moment où l'employé a droit à cette heure de repos. Cette pénalisation est applicable pour la sixième (6e) heure et les heures consécutives, tant et aussi longtemps qu'une heure de repos ne lui sera pas accordée.
- 9.07 Les répétitions sont payées au taux horaire.
- 9.08 Tous les employés sont requis d'attester de leur présence en signant une feuille de temps quotidienne indiquant les heures d'arrivée et de départ. L'Association n'est pas tenue de rémunérer le travail non ainsi confirmé.

ARTICLE 10 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 10.01 Tout travail exécuté par un employé de scène en plus de huit (8) heures par jour est rémunéré au taux et demi (150%) du taux horaire régulier.
- 10.02 Tout travail exécuté par un employé de scène entre minuit et huit heures du matin (24 h 00 min. et 08 h 00 min.) est rémunéré au taux et demi (150%) du taux régulier.
- 10.03 Tout travail exécuté par un employé de scène le dimanche ou un jour férié est rémunéré au taux double (200%) du taux horaire régulier ou du tarif spectacle.

ARTICLE 11 - JOURS FERIES

- 11.01 Pour les fins de la présente convention, le dimanche et les jours fériés commencent à minuit (24 h 00 min.), durant trente-deux (32) heures et se terminant à huit heures du matin (08 h 00 min.) le lendemain.
- 11.02 Les jours suivants sont considérés jours fériés:
- le Jour de l'An
 - le Vendredi Saint
 - le Lundi de Pâques
 - la Fête de la Reine
 - la Fête nationale
 - la Confédération
 - la Fête du Travail
- et toutes les fêtes déclarées officielles par le gouvernement provincial.

ARTICLE 12 - SALAIRES ET CLASSIFICATION

12.01 Applicables aux productions de l'Association et à toute autre production pour un organisme à but non lucratif:

a) Classification Taux horaire a/c
1/4/84 1/4/85

Chef machiniste	\$ 10.53	\$ 11.06
Accessoiriste	10.08	10.58
Eclairagiste	10.08	10.58
Sonorisateur	10.08	10.58
Cintrier	10.08	10.58
Technicien de scène	9.53	10.01
Chef habilleur ou costumier avec matériel	8.28	8.70
Habilleur ou costumier avec matériel	7.82	8.21

b) Les taux de salaire pour la construction des décors seront les suivants:

Classification Taux horaire a/c
1/4/84 1/4/85

Contremaître expérimenté dans la construction de décors, avec outils manuels	\$ 10.96	\$ 11.51
---	----------	----------

Classification Taux horaire a/c
1/4/84 1/4/85

Homme de métier expérimenté dans la construction de décors, avec outils manuels	\$ 9.95	\$ 10.45
--	---------	----------

c) Les préposés aux projecteurs de poursuite qui sont appelés à travailler le soir uniquement dans les deux tours recevront cinquante-six dollars et quarante-trois cents (\$ 56.43) à compter du 1er avril 1984 et cinquante-neuf dollars et vingt-cinq cents (\$ 59.25) à compter du 1er avril 1985.

12.02

Applicable aux productions des entreprises à but lucratif, à Terre des Hommes:

a) <u>Classification</u>	<u>Taux horaire a/c</u>	
	1/4/84	1/4/85
Chef machiniste	\$ 14.49	\$ 15.21
Accessoiriste	14.49	15.21
Eclairagiste	14.49	15.21
Sonorisateur	14.49	15.21
Cintrier	14.49	15.21
Opérateur et assistant	13.45	14.12
Chef habilleur	13.45	14.12
Technicien	12.47	13.10
Habilleur	12.47	13.10

b) <u>Classification</u>	<u>Tarif spectacle a/c</u>	
	1/4/84	1/4/85
Chef machiniste	\$ 69.06	\$ 72.51
Eclairagiste	69.06	72.51
Accessoiriste	69.06	72.51
Sonorisateur	69.06	72.51
Cintrier	69.06	72.51
Opérateur et assistant	62.50	65.62
Chef habilleur	62.50	65.62
Technicien	57.83	60.73
Habilleur	57.83	60.73

c) Le tarif spectacle s'applique à compter d'une demi-heure précédant l'heure prévue pour le début du spectacle, pour une période de quatre (4) heures ne dépassant pas la fin du spectacle. Les heures de travail qui suivent les quatre (4) heures payées selon le taux du tarif spectacle sont payables au taux applicable en vertu des articles 9 ou 10, selon le cas.

12.03

Rétroactivité

L'Association convient de remettre aux employés dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivront la date de la signature de la présente convention, le montant de la rétroactivité dû par suite des ajustements de salaire.

ARTICLE 13 - PAIE DE VACANCES, FONDS DE PENSION, COTISATION
SYNDICALE ET AUTRES AVANTAGES ACCESSOIRES

13.01

a) L'Alliance fournit à l'Association la liste des des employés membres en règle de l'IATSE, la liste des employés non-membres et l'informe de toute modification à ces listes dans les meilleurs délais.

b) Aux employés membres en règle de l'IATSE

- L'Association s'engage à verser une paie de vacances égale à quatre pour cent (4%) du salaire gagné par chaque employé.
- L'Association convient d'effectuer la déduction de cinq pour cent (5%) du salaire gagné par chaque employé et d'y ajouter sa contribution équivalente de cinq pour cent (5%) pour le fonds de pension.
- L'Association convient d'effectuer la déduction de deux pour cent (2%) du salaire gagné par chaque employé pour sa cotisation syndicale.
- L'Association s'engage à verser un montant égal à cinq pour cent (5%) du salaire gagné par chaque employé, à compter du 1er avril 1984, pour tenir lieu d'autres avantages accessoires.
- L'Association convient de remettre toutes ces sommes à l'Alliance à chaque période de paie avec un relevé approprié.

c) Aux employés non-membres

- L'Association s'engage à verser aux employés de scène, en même temps que la paie hebdomadaire, une paie de vacances égale à quatre pour cent (4%) du salaire gagné.
- L'Association convient d'effectuer la déduction de cinq pour cent (5%) du salaire gagné par chaque employé pour sa cotisation syndicale et de remettre cette somme à l'Alliance à chaque période de paie avec un relevé approprié.

13.02

L'Alliance se réserve le droit de modifier la cotisation syndicale mais devra en aviser l'Association un mois à l'avance.

ARTICLE 14 - VERSEMENT DE LA PAIE

- 14.01 Les employés sont payés tous les jeudis. Toutefois, l'Association garde 2 semaines de salaire en arrière, semaines qui seront remboursées à la fin de la saison.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE D'AVIS

- 15.01 Des avis d'assemblée peuvent être affichés sur un tableau servant à ces fins. Tels avis devront être signés par un des représentants des employés et avoir été approuvés par l'employeur.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

- 16.01 Si une compagnie de télédiffusion, de cinéma ou de disques, enregistre, en tout ou en partie, une représentation publique d'un spectacle pour lequel les places de théâtre sont vendues au public, les taux prévus à la présente convention seront doublés par rapport aux taux applicables au moment de tel enregistrement. Si les places de théâtre ne sont pas vendues au public, les taux ne seront pas doublés.
- 16.02 L'Association s'engage à aviser de la présente convention collective toute compagnie de télédiffusion, de cinéma ou de disques, qui procède à un enregistrement en tout ou en partie, d'une représentation publique d'un spectacle.
- 16.03 L'Alliance doit voir au paiement par ladite compagnie des frais supplémentaires encourus à cet effet.

ARTICLE 17 - DUREE

- 17.01 Cette convention sera valable pour toutes les activités de Terre des Hommes prévues aux présentes du 1er avril 1984 au 31 mars 1986.
- 17.02 Advenant qu'avant l'expiration de la présente convention, l'une ou l'autre partie désire en négocier une nouvelle, elle donne avis à l'autre partie par lettre recommandée, au moins trente (30) jours ou au plus quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la présente convention.

17.03

Les parties conviennent que la présente convention conclut leurs négociations et qu'aucune question qui n'y est traitée ne peut faire l'objet de négociations avant son expiration, sauf d'un commun accord entre l'Association et l'Alliance.

17.04

Les lettres d'entente conclues entre l'Association et l'Alliance font partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, ce 11 mai 1984

Pour l'Association

[Signature]
Michel Goh

[Signature]
Témoir

Pour l'Alliance

[Signature]
[Signature]

[Signature]
Témoir

Lettre d'entente intervenue entre l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle et l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre et des opérateurs de machines de vues animées des Etats-Unis et du Canada, locaux 56 et 863.

Pour la durée de la présente convention, l'Alliance et l'Association s'engagent à ne déposer aucun grief ni aucune réclamation et à n'entreprendre aucune procédure judiciaire suite à l'octroi par l'Association de contrats pour des émissions du genre: Michel Jamin, Boubou (Jacques Boulanger), Loto-Québec, dans la mesure où l'Association préviendra l'Alliance au moins sept (7) jours à l'avance.

Toutefois, dans les émissions à caractère "spectacles" du genre Lautrec Show, la technique pour les besoins de la salle sera assurée par l'Alliance.

La présente entente ne peut être interprétée pour priver de travail les employés qui auraient normalement travaillé à ces activités. Ainsi, et dans ces occasions, s'il est nécessaire de modifier ou d'augmenter la technique appropriée pour la salle, ces tâches seront assurées par l'Alliance, ceci à l'exclusion de la technique spécifique à la télédiffusion.

Les employés des entreprises de télédiffusion affectés à ces émissions devront être des employés réguliers de celles-ci.

Signée à Montréal, ce 11 mai 1984

[Signature]
Michel Goulet
Pour l'Association

[Signature]
[Signature]
Pour l'Alliance

[Signature]
Témoin

[Signature]
Témoin

5